

Numéro de rôle : 21/1570/A
Numéro de répertoire : 22/8480
Chambre : 4ème
Parties en cause : UNMLIBRES c/ VAN A
Jugement réouverture des débats

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
21 novembre 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 21/1570/A - Jugement du 21 novembre 2022

La 4ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé « U.N.M.L. »,
B.C.E. : 0411.766.483,
Route de Lennik, 788A,
1070 BRUXELLES,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par son conseil, Me G _____, Avocat loco Me Vincent D _____ Avocat à LIEGE.

CONTRE : Monsieur J. V. A. N.N.
Domicilié à _____

PARTIE DEFENDERESSE, défaillante.

Vu le dossier de la procédure, et notamment :

- La requête écrite de l'UNMLIBRES et son dossier de pièces, adressés par envoi recommandé du 7 septembre 2021 et reçus au greffe le 8 septembre 2021,
- Les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 704 du code judiciaire en vue de l'audience du 20 juin 2022,
- La convocation sur pied de l'article 803 du code judiciaire adressée le 21 juin 2022 à Monsieur VAN A' _____ en vue de l'audience du 17 octobre 2022,
- Les conclusions de l'UNMLIBRES, reçues au greffe le 20 juillet 2022.
- Le dossier de pièces complémentaires de l'UNMLIBRES, déposé à l'audience du 17 octobre 2022.

Vu le dossier d'information de l'Auditorat du travail,

Entendu l'UNMLIBRES en ses explications et plaidoiries à l'audience publique du 17 octobre 2022, Monsieur VAN A' _____ ne comparaisant pas bien que dûment convoqué et appelé,

Vu l'avis écrit de Madame Frédérique B' _____ stagiaire judiciaire commissionnée à l'Auditorat du travail, reçu au greffe le 13 avril 2022 et sa notification aux parties et au conseil de l'UNMLIBRES en date du 14 avril 2022, en application de l'article 766 § 1^{er}, al. 3 du code judiciaire, avis auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

1. OBJET DU RECOURS ET DEMANDE NOUVELLE

Par sa requête du 7 septembre 2021, l'UNMLIBRES sollicite la condamnation de Monsieur VAN A _____ au paiement de la somme de **6.106,10 €** au titre au titre d'indemnités assurance maladie invalidité indûment perçues pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mai 2020 et du 21 septembre 2020 au 31 mars 2021.

Par conclusions reçues au greffe le 20 juillet 2022, l'UNMLIBRES sollicite la condamnation de Monsieur VAN A _____ au paiement de la somme de **594,75 €** au titre au titre d'indemnités assurance maladie invalidité indûment perçues pour la période du 31 août 2020 au 18 septembre 2020.

2. LES FAITS

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur VAN A _____ a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail pour la période allant du 16 août 2018 au 31 mars 2021.
- Par envoi recommandé du 19 janvier 2021, l'UNMLIBRES a mis en demeure Monsieur VAN A _____ de lui rembourser la somme de 317,20 € au titre d'indemnités assurance maladie invalidité indûment versées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mai 2020. Cette mise en demeure est notamment motivée comme suit « (...) vous avez été indemnisé alors que vous avez repris le travail sans autorisation préalable du médecin-Conseil (...) ».
- Par envoi recommandé du 10 mai 2021, l'UNMLIBRES a mis en demeure Monsieur VAN A _____ de lui rembourser la somme de 6.026,80 € au titre d'indemnités assurance maladie invalidité indûment versées pour la période du 14 septembre 2020 au 31 mars 2021. Cette mise en demeure est notamment motivée comme suit « (...) vous avez été indemnisé au-delà de la date de reprise. En effet, compte tenu de votre reprise de travail au 21/09/2020 nous sommes amenés à régulariser votre dossier indemnisation comme suit (...) ».
- Par envoi recommandé du 7 septembre 2021, l'UNMLIBRES a introduit la présente procédure. Elle sollicite un titre exécutoire pour la somme globale de 6.106,10 €.
- Par envoi recommandé du 17 janvier 2022, l'UNMLIBRES a mis en demeure Monsieur VAN A _____ de lui rembourser la somme supplémentaire de 594,75 € au titre d'indemnités assurance maladie invalidité indûment versées pour la période du 1^{er} août 2020 au 20 septembre 2020. Cette mise en demeure est notamment motivée comme suit « (...) il s'avère que vous avez repris le travail sans y avoir été autorisé par le médecin-Conseil (...) ».

3. COMPETENCE

Le Tribunal est compétent pour connaître de la cause, en application de l'article 580,2° et 628, 14^o1 du code judiciaire.

4. RECEVABILITE

La demande a été introduite dans le délai et est régulière dans la forme. Elle est recevable.

5. FONDEMENT

5.1. En droit

1.-

Les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail et de l'invalidité sont, pour les travailleurs salariés, fixées par les articles 100 et 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Il découle de l'article 100 paragraphe 1^{er} que les trois conditions cumulatives suivantes doivent être réunies pour pouvoir bénéficier de l'assurance indemnités :

- avoir cessé toute activité ;
- la cessation de toute activité doit être la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.

Le travailleur salarié doit donc, pour être reconnu incapable de travailler, avoir notamment mis fin à toute activité².

La cessation de « toute activité » implique pour l'assuré social qui exerce différentes activités à temps partiel de cesser l'ensemble de ces activités (et non l'une d'entre elles). Il en va de même de l'activité exercée à titre complémentaire quand bien même l'incapacité concernerait une activité exercée à titre principal³.

¹ Lors de l'introduction de la demande, Monsieur VAN A _____ était en effet domicilié à 6001 Charleroi.

² A l'exception du travail volontaire et ce, pour autant que le médecin-conseil constate que cette activité est incompatible avec l'état général de santé de l'intéressé (art. 100, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi coordonnée).

³ T. Trav. Bruxelles, 13 déc. 2018, *J.L.M.B.*, 2019-2020, pp. 956-957; T.Trav. Liège, div. Liège, 4 nov. 2019, R.G. n° 18/3372/A, *inédit*.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 100 paragraphe 2 de la loi coordonnée dispose que :

*« Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui **reprend** un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. ».*

*Le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de **reprise** du travail visée à l'alinéa 1er est octroyée »*

Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont octroyées en cas de non-respect du délai ou des conditions fixés en application de l'alinéa 2.

*La décision de refus d'octroi de l'autorisation de **reprise** du travail ou la décision qui met fin à l'incapacité de travail parce que le titulaire ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, produisent leurs effets au plus tôt à partir du lendemain de la date de l'envoi ou de la remise de la décision au titulaire. Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées.*

2.-

L'article 101 de la loi coordonnée dispose quant à lui ceci :

*§ 1er. Le titulaire reconnu incapable de travailler **qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2**, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci.*

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi ».

§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé. Toutefois, si le titulaire a accompli un travail non autorisé le dimanche, l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui précède durant lequel le titulaire n'a exercé aucun travail, est chaque fois récupérée.

Le Comité de gestion du Service des Indemnités peut toutefois renoncer (...)

§ 3. Les jours ou la période pour lesquels les indemnités sont récupérées, sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci ».

3.-

L'examen médical visé à l'article 101 §1^{er} précité doit être effectué dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur⁴.⁵

⁴ article 245decies de l'arrêté royal du 03 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

⁵ Dans le cadre de l'invalidité, c'est le conseil médical de l'invalidité qui doit vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date du réexamen.

Cet examen médical a pour but d'examiner si l'assuré social remplit ou non, à la date de l'examen, les conditions de l'état d'incapacité de travail énoncées par l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée.

Ainsi, suivant la Cour de cassation, « l'examen médical précité (c'est-à-dire l'examen médical visé par l'article 101 § 1^{er}, de la loi coordonnée) vérifie les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées **par l'article 100 § 1^{er}**, à savoir la cessation de toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de la capacité de gain du titulaire⁶ (Le Tribunal met en évidence).

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif⁷.

Par ailleurs, comme le précisent les travaux préparatoires de la loi du 28 avril 2010 :

« La modification envisagée vise à remédier aux difficultés constatées dans le cadre de la procédure actuelle de régularisation des reprises de travail non autorisées par le médecin-conseil, par des titulaires reconnus en incapacité de travail (intervention de plusieurs acteurs dans la procédure de régularisation d'une situation passée qui accroît le délai de traitement du dossier et risque d'engendrer une insécurité juridique), tout en maintenant les acquis de la procédure existante.

*Ainsi, les instances médicales compétentes (médecin-conseil de l'organisme assureur et Conseil médical de l'invalidité) **ne devront plus se prononcer sur la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail pour la période de travail non autorisée se situant dans le passé** (en période l'incapacité primaire ou en période d'invalidité).*

En revanche, elles devront se prononcer sur l'évaluation de l'état d'incapacité de travail au moment du réexamen et ultérieurement.

La procédure de régularisation pour le passé devient donc purement administrative.

(...)

Le principe du maintien des droits sociaux pour les jours ou la période pour lesquels les indemnités sont conservées est préservé »⁸.

⁶ Cass., 23 mai 2016, R.G. n° S.14.00002. F, consultable sur www.juridat.be.

⁷ C. Trav. Mons, 26 septembre 2019, inédit, R.G.n° 2°18/AM/226.

⁸ Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Parl.*, ch. Repr., sess. ord., 2009-2010, n°52, 2423/001 – 2424/001, pp.52-53.

4.-

Indépendamment du résultat de l'examen médical pratiqué, l'assuré social sera tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli un travail non autorisé.

A cet effet, aucune distinction n'est faite selon que l'assuré social a repris le travail sans autorisation, à temps partiel ou à temps plein.

Comme le précise la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 19 février 2015 (le Tribunal met en évidence),

« B.3. Le litige soumis a juge a quo porte sur le remboursement, par application de l'article 101 de la loi AMI, d'indemnités d'incapacité de travail indûment payées.

Il concerne un travailleur qui était occupé à mi-temps mais qui avait été déclaré en incapacité de travail totale. Au cours de son incapacité, il a perçu des indemnités d'incapacité de travail puis a repris le travail, à temps plein, sans l'autorisation du médecin-conseil.

(...).

B.6. L'article 101 § 1^{er} de la loi AMI prévoit que celui qui après avoir été déclaré en incapacité de travail, reprend le travail sans l'autorisation visée à l'article 100 § 2 ou sans respecter les conditions de cette autorisation, est soumis à un examen qui vise à vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont remplies à la date de l'examen.

En vertu de l'article 101, §2 de la loi AMI, le titulaire doit rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues « pour les jours ou la période au cours desquels il a accompli le travail non autorisé.

B.7 Selon le juge a quo, les dispositions en cause créeraient une discrimination entre les travailleurs qui reprennent le travail à temps partiel et ceux qui reprennent le travail à temps plein, en ce qui concerne la récupération des indemnités d'incapacité de travail indûment perçues. En effet, tandis qu'en cas de reprise partielle du travail, cette récupération serait limitée aux jours ou à la période de travail non autorisé, une telle limitation serait inexistante en cas de reprise complète du travail.

(...)

B.9. Comme le relève le Conseil des ministres dans son mémoire, en visant le titulaire reconnu incapable de travailler et qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable du médecin conseil, l'article 101 n'opère aucune distinction selon que le travailleur a repris le travail à temps plein ou à temps partiel. (...)»

Dans le même sens, la Cour du travail de Mons, a récemment considéré dans son arrêt du 26 septembre 2019, que :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
RG 21/1570/A - Jugement du 21 novembre 2022

« L'interprétation des dispositions légales réalisées par l'INAMI suivant laquelle l'article 101, § 2, ne s'applique qu'en cas de reprise réduite d'une activité et non en cas de « reprise normale » du travail à temps plein, est erronée.

En effet, la référence que l'article 101 de la loi AMI fait à l'article 100 § 2 de la même loi n'implique pas que, pour la récupération d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues, une distinction soit faite entre les travailleurs qui reprennent le travail à temps partiel et ceux qui reprennent le travail à temps plein dès lors que la condition d'une incapacité d'au moins 50 % porte sur l'incapacité de travail et non sur le caractère à temps plein ou partiel du travail ».⁹

Dans le même sens, faisant référence aux deux arrêts précités, le Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, autrement composé a, plus récemment encore considéré dans son jugement du 6 janvier 2020, que :

« En réalité, il ne résulte pas des dispositions légales applicables (au moment des faits et actuellement) qu'il y aurait lieu d'opérer une distinction entre (i) une reprise d'activité réduite par rapport à la situation de l'intéressé avant la prise de cours de son incapacité de travail (dans le cadre de laquelle l'article 101 trouverait à s'appliquer) et (ii) une reprise d'activité équivalente ou à temps plein (dans le cadre de laquelle l'article 100 serait applicable et non l'article 101) »¹⁰.

5.-

Si la procédure visée à l'article 101 n'a pas été respectée et qu'aucun examen médical n'a été pratiqué par le médecin-conseil de l'organisme assureur malgré qu'il ait constaté l'activité non autorisée, « il convient de considérer qu'aucune « décision négative » quant à la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail n'a été prise de telle sorte que l'assuré social est toujours présumé réunir les conditions d'une telle reconnaissance ».¹¹

⁹ C.Trav. Mons, 26 septembre 2019, inédit, R.G. n° 2018/A/226. Voy. Également dans le même sens, C. Trav. Bruxelles, (8ème ch.), 26 mai 2016, R.G. n° 2014/AB/874, consultable sur www.terralaboris.be.

¹⁰ T. Trav. Hainaut, division Charleroi, (4ème ch.), 6 janvier 2020, inédit, R.G.n° 14/2703/A et 14/3764/A ; dans la même sens, voy. T.Trav. Hainaut, division Charleroi(4^{ème} ch.), 17 février 2020, inédit, R.G. n° 17/1343/A ; 17/2255/A et 17/ 2453/A et 17/2879/A.

¹¹ T. Trav. Liège, division Liège, 14 février 2018, R.G. n° 16/6196/A, inédit ; T. Trav. Liège, division Liège, 23 novembre 2018, R.G. n° 14/419185/A et 14/423888/A, inédit ; T. Trav. fr. de Bruxelles, 15 novembre 2019, R.G. n° 16/914/A, inédit ; T. Trav. Hainaut, division Charleroi, 06 janvier 2020, *op.cit.*

5.2. Application

5.2.1. Quant aux périodes allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mai 2020 et du 1^{er} août 2020 au 20 septembre 2020

1.-

L'UNMLIBRES limite sa récupération aux journées effectivement travaillées au cours des périodes allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mai 2020 et du 1^{er} août 2020 au 20 septembre 2020.

2.-

L'exercice d'une activité par Monsieur VAN A _____ au cours des jours faisant l'objet d'une récupération pendant les périodes susmentionnées est établie à suffisance.

La demande de l'UNMLIBRES est fondée en ce qui concerne lesdites périodes à concurrence des sommes réclamées de 317,20€ et de 594,75€.

5.2.2. Quant à la période allant du 21 septembre 2020 au 31 mars 2021

1.-

L'UNMLIBRES récupère l'intégralité des indemnités versées à Monsieur VAN A _____ au cours de la période allant du 21 septembre 2020 au 31 mars 2021.

Il ne ressort d'aucun élément que Monsieur VAN A _____ a été soumis à un examen médical au cours de cette période, en application de l'article 101§ 1 de la loi coordonnée le 14/07/1994.

Aucune décision de fin de reconnaissance de l'incapacité n'a été prise par le médecin-conseil.

En conséquence, en l'absence d'un examen médical et d'une décision de fin de reconnaissance de l'incapacité, Monsieur VAN A _____ était toujours présumé réunir les conditions de reconnaissance d'incapacité jusqu'au 31 mars 2021, date à laquelle l'incapacité de travail a pris fin.

Seuls les jours au cours desquels Monsieur VAN A _____ a repris effectivement le travail, sans autorisation doivent être récupérés en application de l'article 101, §2 de la loi coordonnée le 14/07/1994.

En l'espèce, il ressort des pièces 2 et 5 du dossier de pièces déposé par l'UNMLIBRES à l'audience du 17 octobre 2022 que Monsieur VAN A _____ a travaillé chez BPOST et/ou perçu un salaire

garanti de BPOST du 21 au 30 septembre 2020 ainsi que pendant les mois d'octobre, novembre (hormis les 9, 10 et 11 novembre, jours pour lesquels il a émargé à la mutuelle) et décembre 2020 et que son contrat chez cet employeur a pris fin le 1^{er} janvier 2021.

Il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce qu'il a travaillé chez un autre employeur du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021.

Les indemnités relatives aux mois de janvier, février et mars 2021 ne peuvent être récupérées.

La récupération ne se justifie que pour la période allant du 21 au 30 septembre 2020 ainsi que pour les jours effectivement travaillés au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

La réouverture des débats est ordonnée aux fins de permettre aux parties d'établir le décompte précis des indemnités indûment perçues, pour la période du 21 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

Il est entretemps réservé à statuer sur le montant de l'indu à rembourser pour cette période.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant par défaut à l'égard de Monsieur VAN A

Dit la demande recevable.

La dit d'ores et déjà partiellement fondée dans la mesure ci-après déterminée.

Dit pour droit que Monsieur VAN A ne doit pas rembourser à l'UNMLIBRES les indemnités assurance maladie invalidité indûment perçues pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021.

Dit pour droit que Monsieur VAN A doit rembourser à l'UNMLIBRES les indemnités assurance maladie invalidité indûment perçues pour les périodes du 1^{er} avril 2020 au 31 mai 2020 et du 1^{er} août 2020 au 20 septembre 2020 ainsi que pour les journées effectivement travaillées au cours de la période allant du 21 septembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

Avant-dire droit pour le surplus, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de déterminer le montant précis des indemnités assurance maladie invalidité indûment versées à Monsieur VAN A pour la période précitée,

Réserve entretemps à statuer sur le montant de l'indu à rembourser par Monsieur VAN A

Réserve à statuer sur les dépens

En ce qui concerne la réouverture des débats

- les conclusions et pièces complémentaires éventuelles de l'UNMLIBRES devront être déposées au greffe et communiquées à Monsieur VAN A pour le 1^{er} février 2023 au plus tard ;
- Monsieur VAN A' est invité à remettre ses conclusions et pièces complémentaires éventuelles sur ces points au greffe et à les communiquer à l'UNMLIBRES pour le 03 avril 2023 au plus tard ;
- les parties seront entendues à ce propos à l'audience publiques de la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi du **19 juin 2023 à 14 heures 00**, siégeant au Palais du Verre, Boulevard A. de Fontaine, 10 à 6000 CHARLEROI, à la salle n°4, la durée des débats étant fixée à **15 minutes** ;
- les parties et leurs conseils seront avertis par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme M.

Mme VAN H.

M. R

Mme S.

Juge, président la 4^{ème} chambre.

Juge social suppléant au titre d'employeur.

Juge social au titre de travailleur salarié.

Greffier.



S

R



VAN H



M

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur R, Juge social au titre de travailleur salarié, de signer le présent jugement ;

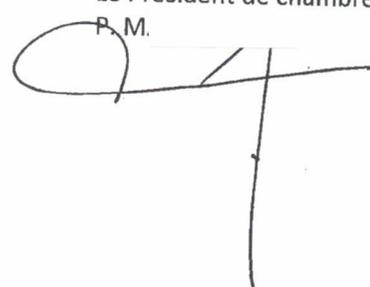
Et prononcé à l'audience publique du **21 novembre 2022** de la **quatrième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme M., Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme S., Greffier.



Le Greffier,

C. S

Le Président de chambre,



P. M.